

des miliciens pour chaque dans leurs rôles respectifs, pour agir comme cavaliers telle milice devant fournir ses propres chevaux ; et aussi miliciens pour être armés en carabiniers : les dits miliciens devant être les plus actifs et les plus intelligens sur leurs rôles respectifs, et ceux qui connaîtront le mieux le pays environnant, et ils ne seront sujets à d'autre devoir de milice qu'à porter ou à exécuter tels ordres qu'ils pourront recevoir de l'officier commandant de leur compagnie et des autres officiers supérieurs de leur bataillon.

XLIII. Tous les passages et péages seront francs pour la milice en devoir et pour leur bagage et pour les personnes sous sa garde.

XLIV. Aucun milicien ne sera obligé de marcher hors des limites de la Province, à moins que ce ne soit pour détruire des préparatifs d'invasion sur la frontière ou pour la protection des frontières adjacentes du Haut-Canada et du Nouveau-Brunswick.

XLV. Aucun milicien ne sera retenu en détachement, pour plus d'une année à commencer du temps qu'il aura pu être détaché, à moins que ce ne soit en temps d'invasion actuelle ou imminente, et cela seulement en vertu d'un ordre spécial du commandant en chef, étendant la période du service pour un temps qui n'excédera pas trois mois.

XLVI. Chaque milicien mis hors d'état de travailler par des blessures reçues pendant le combat avec l'ennemi, recevra tant que durera une telle incapacité, paye entière ; et le père ou la mère, la veuve ou les enfans de miliciens tués pendant le combat ou qui mourra de blessures reçues pendant le combat, recevront, dans le cas d'indigence au taux de par an, jusqu'à ce qu'ils soient pourvu d'une autre manière.

XLVII. On fera les traitemens annuels au taux suivans, pour les services de la milice ci-après mentionnés :—

Au secrétaire de milice pour une paroisse	£6
A chaque instructeur, en sus de la paye de sergent, lorsqu'il sera employé hors de sa paroisse	6
A chaque cavalier et carabinier pour tenir lieu de toute paye et de tout traitement	3
A chaque capitaine du premier rôle, pour garder en bon ordre et en bon état toutes les armes &c. déposés entre ses mains	6
A chaque officier commandant d'un bataillon pour un Secrétaire, transport d'ordres et toutes autres dépenses quelconques	12

XLVIII

XL
absen
pénali
somm
vant t

XL
l'exéc
gence
discip
ment
conda
chelin
pas un

L.
dans l
néglig
d'une
sujet à
subira
fisante

LI.
seront
mée de
papier

LII
l'Avoc
cédant

LII
seront
de Sa
ils ser
de pro
subira
grande
ment,
support
ront à
déserte
cour m
été dev